

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DÉCHETS ET LES SITES POLLUÉS (LDSP)

Table des matières

<i>I. Résumé</i>	2
<i>II. Etat actuel de la loi</i>	2
<i>III. Définition de l'économie circulaire</i>	3
<i>IV. Plan Climat Jura</i>	4
<i>V. Evolutions législatives fédérales</i>	4
<i>VI. Buts du projet</i>	5
<i>VII. Processus d'appels à projets</i>	5
<i>VIII. Sources du soutien financier</i>	8
<i>IX. Conséquences du projet</i>	10
<i>X. Mise en œuvre</i>	12
<i>XI. Conclusion</i>	12

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de modification partielle de la loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Résumé

La présente modification de loi a pour but d'ancrer l'encouragement au développement de l'économie circulaire dans la loi cantonale sur les déchets et les sites pollués (ci-après : LDSP). Ce soutien de principe à des modes de production et de consommation plus respectueux des ressources, de l'environnement et du climat se concrétise par la possibilité de soutenir financièrement des projets de développement de l'économie circulaire dans notre canton. Pour ce faire, il convient d'élargir les affectations du fonds cantonal pour la gestion des déchets (dénommé ci-après : fonds des déchets), sans toutefois remettre en question les autres affectations du fonds (en particulier l'assainissement des sites pollués). Cette volonté de soutenir le développement de l'économie circulaire dans le canton découle clairement du Plan Climat Jura. La présente modification de loi représente donc une première étape qui doit ouvrir la voie à la mise en œuvre de ce volet important du Plan Climat Jura et à la concrétisation de plusieurs mesures y figurant. Il est à noter que ce projet de soutien à l'économie circulaire n'est pas concerné par les mesures d'économies urgentes décidées par le Gouvernement pour l'année 2024.

Le présent message expose très concrètement et de manière détaillée de quelle manière le Gouvernement entend soutenir le développement de l'économie circulaire dans le canton, au moyen des ressources du fonds des déchets. Le dispositif prévu, l'enveloppe financière envisagée, le cadre temporel ainsi que les critères d'octroi sont détaillés aux chapitres VI et suivants.

II. Etat actuel de la loi

Le Parlement a approuvé le 9 décembre 2020 la nouvelle loi cantonale sur les déchets et les sites pollués. En remplaçant l'ancienne loi sur les déchets de 1999, la nouvelle loi a notamment permis :

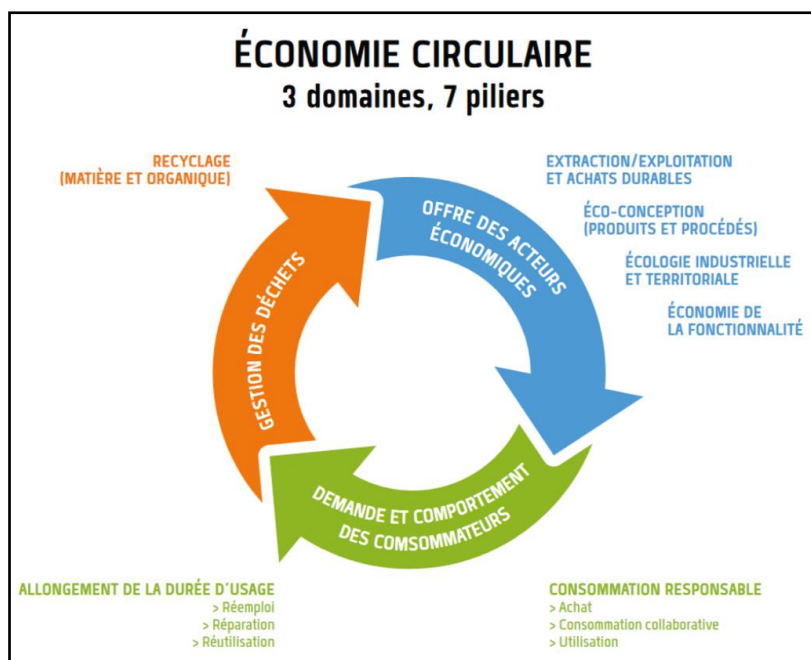
- l'adaptation de la législation cantonale au droit supérieur (nouvelle ordonnance fédérale sur les déchets de 2016 ; OLED);
- la formalisation dans la loi des objectifs cantonaux en matière d'investigation et d'assainissement de sites pollués, ainsi que les modalités de leur financement;
- la création d'une commission cantonale sur les déchets et les sites pollués (CDSP) visant une meilleure collaboration entre les acteurs, notamment l'Etat et les syndicats de communes.

La LDSP fournit également les bases juridiques pour lutter contre le littering, imposer la reprise des suremballages dans les commerces et bannir la vaisselle à usage unique des manifestations. Elle impose par ailleurs aux communes un délai à 2025 pour mettre à disposition de leurs citoyens un centre de collecte (anc. « déchèterie ») communal, intercommunal ou régional. Cette modification de 2020 ne comprenait pas encore la notion d'économie circulaire, qui n'est d'actualité que depuis quelques années et qui ne cesse de gagner en importance et en pertinence dans le contexte de l'épuisement des ressources et du changement climatique.

III. Définition de l'économie circulaire

Ce projet de modification de la loi sur les déchets et les sites pollués définit l'économie circulaire comme étant un « *principe d'organisation économique qui vise à réduire systématiquement la quantité de matières premières et d'énergie sur l'ensemble du cycle de vie d'un produit ou d'un service* ».

Cette définition est relativement vaste, ce qui permet d'y intégrer ce que l'ADEME¹ nomme les « 7 piliers de l'économie circulaire ».



© ADEME – Agence française de la transition écologique

En allant de la ressource, comme point de départ, à la gestion des déchets, les différents piliers peuvent être résumés comme suit :

- **L'approvisionnement durable** (extraction/exploitation et achats durables) concerne le mode d'exploitation et d'extraction des ressources visant une exploitation efficace en limitant les rejets d'exploitation et l'impact sur l'environnement, notamment dans l'exploitation des matières énergétiques et minérales (mines et carrières) ou dans l'exploitation agricole et forestière tant pour les matières/énergie renouvelables que non renouvelables. Ce pilier recouvre les éléments relatifs aux achats privés et publics (des entreprises et des collectivités).
- **L'écoconception** vise, dès la conception d'un procédé, d'un bien ou d'un service, à prendre en compte l'ensemble du cycle de vie en minimisant les impacts environnementaux. C'est un atout pour la stratégie produit d'une entreprise. La réparabilité et la recyclabilité des produits et emballages sont en particulier concernés.
- **L'écologie industrielle** constitue un mode d'organisation interentreprises par des échanges de flux ou une mutualisation de besoins. Elle vise à optimiser les ressources sur un territoire, qu'il s'agisse d'énergies, d'eau, de matières, de déchets mais aussi d'équipements et d'expertises, via une approche systémique qui s'inspire du fonctionnement des écosystèmes naturels.
- **L'économie de la fonctionnalité** privilégie l'usage à la possession et tend à vendre des services liés aux produits plutôt que les produits eux-mêmes. Les bibliothèques de livres ou d'objets, les stations de lavage de voitures ou le partage de voitures (Mobility) sont des exemples classiques d'économie de la fonctionnalité basés sur le partage des biens. Le paiement de photocopies à l'unité plutôt que l'achat d'une photocopieuse est un exemple

¹ Agence française pour la transition écologique

d'économie de la fonctionnalité basé sur le service, ce qui incite le constructeur-loueur à prolonger la durée de vie de ses appareils.

- La **consommation responsable** est un comportement de l'acheteur, qu'il soit acteur économique (privé ou public) ou citoyen consommateur, à effectuer ses choix en prenant en compte les impacts environnementaux à toutes les étapes du cycle de vie du produit. L'alimentation et le gaspillage alimentaire font partie intégrante de la consommation responsable.
- L'**allongement de la durée d'usage** par le consommateur conduit au recours à la réparation, à la vente ou don d'occasion ou à l'achat d'occasion dans le cadre du réemploi ou de la réutilisation.
- Le **recyclage** vise à réutiliser les matières premières issues de déchets.

Ces différents piliers de l'économie circulaire ont donc tous un impact sur la production des déchets. Cette définition permet de ce fait d'introduire le concept d'économie circulaire dans la LDSP. Le concept d'économie circulaire permet également de justifier l'utilisation du fonds des déchets pour promouvoir les projets d'économie circulaire.

IV. Plan Climat Jura

Le Plan Climat Jura a été adopté par le Gouvernement le 30 octobre 2023. Ce document expose la stratégie cantonale en matière de lutte contre le dérèglement climatique. L'économie circulaire constitue l'un des sept domaines d'action du Plan Climat Jura. Les mesures en faveur du développement de l'économie circulaire sont regroupées en quatre objectifs opérationnels :

1. L'économie circulaire est renforcée dans l'industrie.
2. L'économie circulaire est renforcée dans la construction.
3. L'économie circulaire citoyenne est développée et structurée.
4. Le gaspillage alimentaire est réduit de moitié d'ici à 2030.

La stratégie de développement de l'économie circulaire inscrite dans le Plan Climat Jura repose sur la réalisation de 16 mesures réparties dans ces quatre objectifs opérationnels. Parmi les mesures prioritaires pour la période 2024-2027, le Gouvernement prévoit notamment de soutenir financièrement la réalisation de projets concrets d'économie circulaire dans les domaines de l'industrie, de la construction et de l'économie circulaire citoyenne. Ce soutien aura pour but de favoriser l'émergence et la réalisation de projets qui visent la réduction des déchets, mais également de financer des projets qui permettent de favoriser une utilisation adéquate des ressources. La présente proposition de modification de la LDSP constitue donc la première étape nécessaire et incontournable de mise en œuvre du Plan Climat Jura adopté par le Gouvernement. Même si ce dernier a décidé de repousser une partie de sa mise en œuvre au-delà de l'année 2024 pour des raisons financières, il reste convaincu de l'importance du Plan Climat Jura.

V. Evolutions législatives fédérales

La présente modification de la LDSP intervient alors que d'importantes évolutions sont en cours depuis quelques années au niveau fédéral.

La Commission de l'environnement du Conseil national (CEATE-CN) a déposé au printemps 2020 l'initiative parlementaire 20.433 « Développer l'économie circulaire en Suisse ». Cette initiative vise à instaurer un changement de cap important dans la politique fédérale sur les biens de consommation et les déchets. L'initiative a été discutée lors de la séance du 3 mai 2023 du Conseil national, puis dans la séance du 7 décembre 2023 du Conseil des Etats.

Bien que les deux Chambres aient accepté la motion, celle-ci a été renvoyée au Conseil national afin de traiter les divergences, en particulier en lien avec la question du monopole communal des déchets urbains. L'économie circulaire en Suisse va donc se développer.

VI. Buts du projet

La modification de la LDSP proposée a pour but d'ancrer le développement de l'économie circulaire dans la législation jurassienne afin de mieux préserver les ressources naturelles, de lutter contre le dérèglement climatique et de réduire fortement les quantités de déchets produits sur le territoire jurassien. Elle vise également à mettre en œuvre le volet de l'économie circulaire du Plan Climat Jura, en permettant l'utilisation du fonds des déchets pour soutenir la réalisation de projets de développement concrets dans les domaines de l'industrie, de la construction et de l'économie circulaire citoyenne.

L'utilisation du fonds des déchets dans ce cadre est légitime, compte tenu du lien fort avec les déchets évités. La LDSP en vigueur donne déjà un mandat d'agir dans le domaine de la communication pour inciter à moins de gaspillage et plus de recyclage. Elle n'autorise toutefois pas à soutenir directement des actions touchant à l'ensemble du cycle de vie des matières.

L'intention exprimée au travers de la modification proposée est de donner un signal fort à la société jurassienne et d'endosser un rôle très proactif durant ces quatre prochaines années, afin de faire émerger des initiatives, de dynamiser ou réorienter les structures organisationnelles et les filières et de soutenir le lancement de projets concrets, qui font encore défaut aujourd'hui.

En inscrivant l'économie circulaire dans la loi, l'Etat indique clairement l'orientation à suivre pour les générations futures. Il s'agira d'encourager les citoyens et les entreprises à effectuer cette transition nécessaire vers la circularité dans la production et la consommation. Ce rôle de catalyseur implique toutefois aussi de pouvoir inciter activement les porteurs de projet à s'engager dans cette nouvelle voie au moyen d'une aide au démarrage. Ce programme de soutien est limité dans le temps. Il est prévu pour l'instant sur une période de 4 ans.

VII. Processus d'appels à projets

Conditions-cadres déjà mises en place

Depuis 2020, plusieurs démarches ont été entreprises afin de créer des conditions-cadres pour que les acteurs voulant s'investir dans la transition vers l'économie circulaire disposent des outils nécessaires au développement de nouveaux projets. Trois axes ont été développés:

- Création de connaissances et mise en place de laboratoires d'idées : plusieurs projets ont été soutenus par la RCJU afin de mettre à disposition des pôles de compétences qui pourront accompagner les acteurs qui souhaitent développer des solutions d'économie circulaire. Il était nécessaire d'amener des compétences externes pour créer cette émulation au niveau des idées. Des projets d'envergure tels que le projet Flagship SwissRenov ont d'ores et déjà débuté. Ce projet, qui vise à réhabiliter les friches urbaines, permettra de mettre les acteurs en réseau. Le projet Interlab Delémont, s'il voit le jour, permettra également de créer un laboratoire d'idées pour des thèmes transverses, avec une mise en réseau entre différentes institutions régionales et suprarégionales telles que l'UTBM (Université de Technologie de Belfort Montbéliard).
- Evaluation des opportunités et besoins dans le canton : différents mandats ont été réalisés pour évaluer les thématiques compatibles avec l'économie circulaire. Ces mandats ont mis en évidence le potentiel dans l'économie circulaire citoyenne (étude 4RJU), les possibilités dans la construction (études SIA et dss+), les opportunités dans le domaine du textile (étude GoCircular), ainsi des diversifications possibles dans le domaine de la valorisation des déchets organiques (étude FRIJ/Hexafed). Les différentes analyses menées avec les mandataires ont permis de mettre en évidence le besoin d'économie circulaire à l'échelle du canton du Jura.
- Accompagnement et coaching pour les acteurs potentiels : différentes institutions existantes seront nécessaires et bienvenues pour accompagner les acteurs locaux. Des échanges ont déjà eu lieu, que ce soit avec Créapole, BaselArea ou encore la Fondation O2. Ces institutions permettront d'accompagner les acteurs jurassiens qui souhaiteront développer

des solutions d'économie circulaire. De plus, des organisations telles que Platinn et Reffnett permettront de coacher et mettre en réseau les acteurs de l'économie jurassienne.

Ces trois axes développés depuis 2020 permettent donc de garantir que toutes les bases soient en place pour que l'économie circulaire puisse être développée dans notre canton. Les acteurs locaux, l'économie jurassienne (industrie, construction), les communautés locales, les associations et les communes disposeront donc d'un support.

Conditions d'octroi de soutien financier

Un groupe de travail réunissant des spécialistes de l'Office de l'environnement (ENV), du Service de l'économie et de l'emploi (SEE) et du Service de l'action sociale (SAS) a élaboré le programme envisagé pour le soutien au développement de l'économie circulaire, tel que présenté ci-après.

Les principaux objectifs de ce programme sont de :

- Réduire l'impact environnemental et la consommation de ressources dans les domaines de l'industrie, de la construction et de la consommation citoyenne,
- Réduire la production de déchets et valoriser les ressources locales,
- Améliorer la qualité de vie en créant de nouveaux services à la population,
- Renforcer les compétences des entreprises en matière d'économie circulaire,
- Amorcer un changement de culture au sein de la population et des acteurs économiques (durabilité, collaborations et synergies).

Pour atteindre ces objectifs et obtenir des impacts concrets et mesurables, il est prévu d'allouer des aides au démarrage à certains projets. Ces projets seront sélectionnés au moyen d'un appel à projets et évalués au moyens de critères.

Processus d'appel à projets et organisation

ENV sera chargé du pilotage du programme et de la coordination avec les autres services. Un appui technique par un mandataire externe est envisagé pour la première campagne d'appel à projets.

Lors de l'évaluation des projets retenus au terme de l'étape de sélection, il s'agira également de vérifier leur éventuelle compatibilité avec la Nouvelle Politique Régionale (NPR). Si le projet remplit également les critères NPR, le processus d'octroi de subvention de la NPR sera alors initié en parallèle.

Le tableau qui suit indique sommairement le déroulement du processus d'appel à projets.

Étapes de l'appel à projets	Responsabilités
1. Avant-projet et présélection	
Communication : mise en ligne des informations et formulaires, séances d'information par région, relais auprès des faitières et autres partenaires	ENV et mandataire
Soumission du formulaire d'avant-projet par les candidats	Porteur de projet (candidat)
Présélection des projets sur la base des 5 critères de sélection (voir ci-dessous)	<u>Analyse des dossiers</u> : mandataire <u>Validation de la sélection</u> : comité ENV-SEE-SAS
2. Évaluation des projets	
Soumission du dossier de candidature complet	Porteur de projet (candidat)
Examen de la conformité des dossiers et suivi avec les porteurs	Mandataire
Évaluation des dossiers conformes sur la base des 9 critères de sélection (voir ci-dessous)	<u>Analyse des dossiers</u> : mandataire, en collaboration avec des experts externes (à mobiliser au besoin, selon la thématique du projet) <u>Validation de la sélection</u> : comité ENV-SEE-SAS
3. Décision d'octroi de la subvention	

Décision quant à l'octroi ou au refus de la subvention	<u>Subventions jusqu'à 150'000 francs</u> : Décision par le Département <u>Subventions de plus de 150'000 francs</u> : Décision par le Gouvernement
4. Suivi des projets	
Coordination avec les autres mécanismes complémentaires comme la LPR pour définir la structure des soutiens cantonaux et fédéraux	Comité ENV-SEE-SAS
Monitoring des résultats sur la base des rapports intermédiaires et finaux des porteurs de projets et alimentation d'un outil de suivi structuré selon les critères d'évaluation	<u>Suivi des dossiers</u> : service concerné selon la thématique (ENV ou SEE ou SAS) <u>Soutien thématique (selon critère)</u> : Comité ENV-SEE-SAS avec séance régulière pour évaluer l'efficacité et le suivi des projets

Critères de sélection et d'évaluation

Les 5 critères de sélection pour l'étape « Avant-projet » sont les suivants :

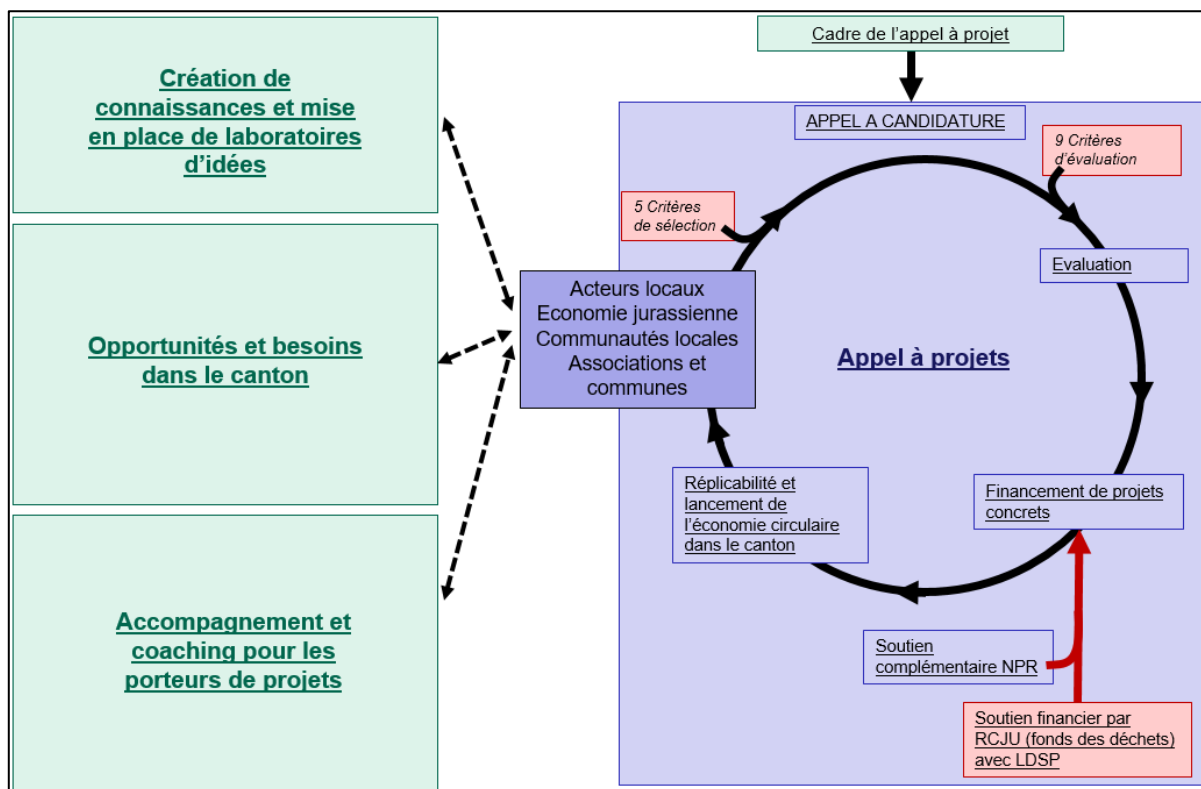
1. Lien avec l'économie circulaire	Correspond à une des étapes de l'économie circulaire
2. Domaine concerné	Cible l'industrie, le secteur de la construction ou la population
3. Volet collaboratif	Implique au moins 2 acteurs
4. Bilan écologique	Bilan écologique positif
5. Pragmatisme et efficacité	Projet concret, bien défini et orienté vers les résultats

Ces critères sont cumulatifs et "excluants", une réponse "négative" à l'un d'eux entraîne la disqualification du projet pour un soutien dans le cadre de l'appel à projets Economie Circulaire.

Les 9 critères d'évaluation pour l'étape « Evaluation des projets » sont les suivants :

1. Envergure	Apporte un impact significatif (nombre de bénéficiaires, volumes, etc.)
2. Bilan écologique	Présente un bilan écologique positif
3. Innovation	Innovation technique et/ou organisationnelle qui va au-delà des processus existants et/ou de la mise en conformité réglementaire
4. Viabilité	Viabilité économique démontrée (sans soutien public)
5. Expertise	Les porteurs de projet (candidats) disposent d'une expertise confirmée pour la réalisation du projet et l'atteinte des objectifs
6. Moyens engagés	La proportion entre moyens propres et coûts est respectée. La demande de subvention ne dépasse pas les seuils définis (proportion de fonds publics et montant maximal alloué)
7. Emplois	Le projet permet de créer de nouveaux emplois pérennes, y compris au-delà de la période de financement par la subvention publique
8. Volet social	Des aspects sociaux (p. ex. en termes de réinsertion professionnelle) sont intégrés au projet et bien définis dans le dossier de candidature
9. Réplicabilité	Le projet peut vraisemblablement être répliqué (autre localité, secteur d'activité ou groupe d'entreprises) et est conçu dans cette optique

Ces critères permettent de faire le tri et prioriser les projets, définir le montant de l'aide ainsi que d'identifier des angles d'améliorations potentielles.



Mise en place de l'appel à projets

VIII. Sources du soutien financier

Financement cantonal

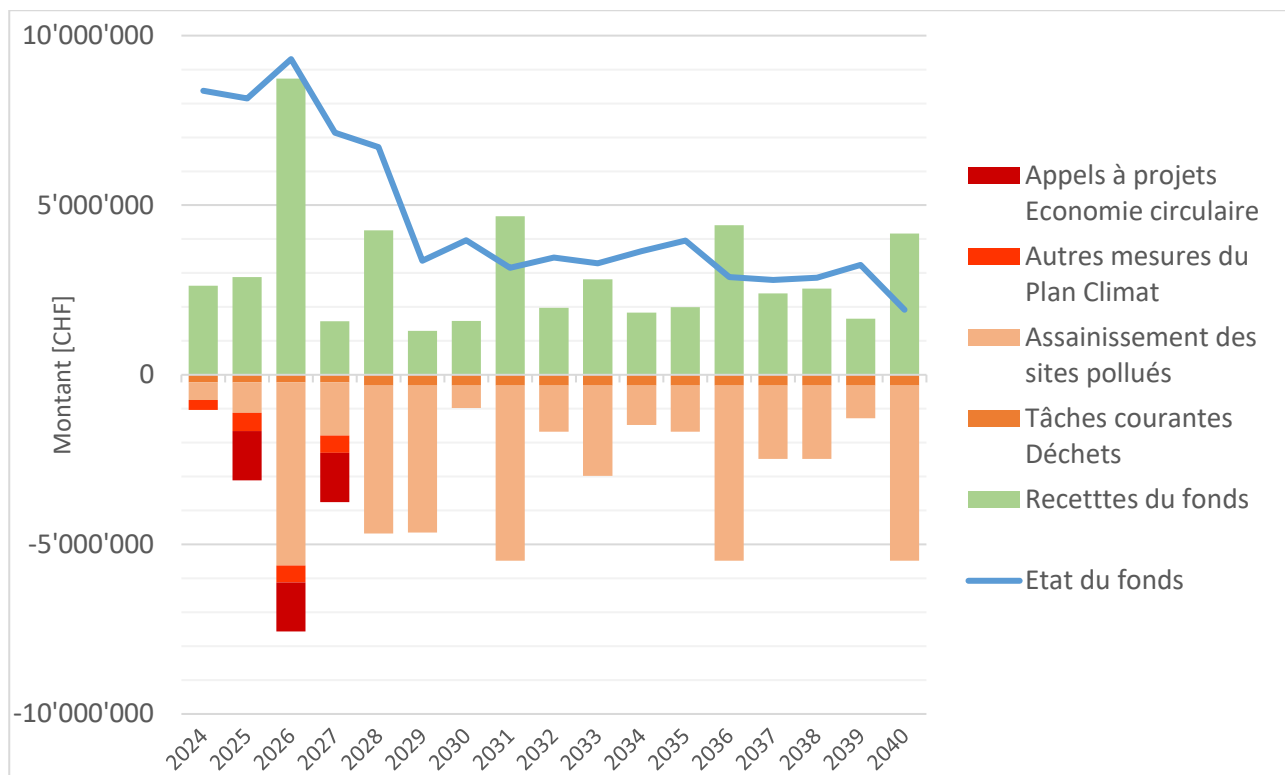
Le projet de modification de loi tel que présenté prévoit l'utilisation du fonds des déchets pour le financement cantonal des projets soutenus de développement de l'économie circulaire. Ce fonds est alimenté par différentes taxes sur l'incinération et le stockage de déchets en décharge, avec des montants plafonds qui ont été discutés et décidés dans le cadre des débats sur l'introduction de la LDSP en 2020.

Les dépenses du fonds des déchets sont principalement affectées depuis une quinzaine d'années à l'investigation et à l'assainissement de sites pollués. Dans le domaine des déchets, la dépense la plus importante est la prise en charge par le Canton des déchets spéciaux des ménages (150'000 à 170'000 francs par an).

S'agissant de la perspective pour les coûts d'assainissement des sites pollués encore à réaliser dans le canton, il convient de tenir compte qu'une motion déposée par l'ancienne Conseillère aux Etats Elisabeth Baume-Schneider et visant à relever la part fédérale allouée aux cantons pour ces assainissements a débouché sur un projet de révision de la loi fédérale sur la protection de l'environnement allant dans ce sens. Cette révision est largement soutenue. Si elle est acceptée, le Canton du Jura devrait percevoir par ce biais quelque 6 millions de francs de subventions fédérales supplémentaires sur ces 20 prochaines années.

Par ailleurs, l'ouverture de nouveaux casiers destinés au stockage de déchets d'incinération (mâchefers) à la décharge de la Courte-Queue à Boécourt amène, plus rapidement que prévu initialement, des recettes supplémentaires pour plusieurs millions de francs.

Ces apports financiers permettront, sous réserve des modifications législatives proposées, de financer les projets d'économie circulaire qui répondront aux critères présentés ci-dessus. Le graphique ci-après présente la prévision actualisée de l'évolution financière du fonds jusqu'en 2040.



Planification financière du fonds cantonal de gestion des déchets (janvier 2024)

La projection effectuée tient compte sur la période 2025-2027 de dépenses à hauteur de 4 millions de francs en faveur du développement de l'économie circulaire par le biais du programme présenté ci-dessus. Le soutien à plus long terme pour des nouveaux projets sera réévalué en 2027 en fonction des recettes perçues d'ici-là et de prévisions réactualisées.

Certaines incertitudes financières subsistent en l'état. Pour les recettes, il est par exemple relativement difficile de présager des quantités de déchets soumis à redevance à moyen et long terme. Le développement de l'économie circulaire devant mener à une réduction des déchets, les recettes du fonds sont logiquement vouées à se réduire au fil du temps. La planification présentée ci-dessus tient compte d'une baisse de recettes annuelles de 1% liée à la redevance cantonale sur les déchets. Concernant les dépenses, la majorité des sites nécessitant un assainissement sont identifiés, mais les coûts d'assainissement restent imprécis dans une partie des cas. Ces incertitudes restent toutefois dans le domaine du maîtrisable et sont à envisager dans l'optique de la nécessité de rendre le développement de l'économie circulaire au moins tout autant important que l'assainissement des sites pollués.

Le fonds cantonal des déchets est à même de financer les 4 millions de francs prévus sur la période de 2025 à 2027. Actuellement (état au 31.12.2023), le fonds des déchets se situe à 6.79 millions de francs. Avec l'investissement de 4 millions de francs pour l'économie circulaire, la projection à fin 2027 est de 7.14 millions de francs. D'ici à 2040, avec les assainissements des sites nécessaires, le fond sera de 1.92 millions de francs selon des projections réalistes.

Pour rappel, le fonds cantonal de gestion des déchets est alimenté par des taxes prélevées sur les déchets incinérables produits par les ménages et les entreprises et sur les déchets éliminés en décharge. Une partie de ces montants doit donc servir à soutenir des projets bénéficiant aux citoyens et aux entreprises qui, par leurs redevances, alimentent le fonds. Il est important de relever que ce financement projeté ne remet pas en question les autres actions financées par le fonds cantonal dans le domaine de l'assainissement des sites pollués et de la gestion des déchets. L'utilisation du fonds des déchets pour soutenir des projets concrets d'économie circulaire présente donc également l'avantage de ne pas impacter le budget ordinaire de l'Etat.

Financement fédéral

La contribution à l'innovation faisant partie des critères d'évaluation, certains projets innovants portés par des entreprises sont susceptibles de bénéficier d'aides au titre de la promotion économique. Il pourrait par exemple s'agir, dans l'industrie, de projets visant à réduire la consommation de machines, à utiliser des matériaux recyclés, à automatiser ou à digitaliser des processus de production pour en améliorer l'efficacité.

Cette planification d'appels à projets a l'avantage d'être identique à celle de la NPR (Nouvelle Politique Régionale), permettant d'assurer la complémentarité de ces deux programmes. Pour rappel, un franc cantonal investi permet de lever un franc fédéral (à fonds perdu) si le projet est compatible avec la LPR (voire plus, si c'est un projet d'infrastructure, ceci sous la forme de prêt fédéral). Dans le programme de mise en œuvre NPR 2024-2027 pour le canton du Jura, le domaine de l'économie circulaire est clairement identifié comme thématique transversale. En l'état, un montant d'un million de francs fédéraux à fonds perdu est estimé pour soutenir ces trois appels à projets, mais cela dépendra de l'éligibilité LPR des projets déposés.

De ce fait, un million de francs (part fédérale) pourrait s'ajouter aux 4 millions de francs (part cantonale du fonds des déchets) pour autant que les projets proposés par les porteurs de projets soient compatibles avec la NPR.

IX. Conséquences du projet

Ressources humaines

Les principaux Services concernés par la mise en place et le suivi des mesures proposées ci-dessus sont ENV, SEE et SAS. Bien que les tâches soient importantes, le programme de 4 ans doit pouvoir se concrétiser avec les ressources humaines disponibles. En revanche, des experts externes seront associés étroitement, du moins pour le premier appel à projets.

A ENV, environ 0.5 EPT ont progressivement été dédiés à l'économie circulaire depuis début 2021. Certaines tâches sont réalisées par le collaborateur en charge de la gestion des déchets, ce qui est rendu possible par une autonomie croissante des communes dans ce domaine (moins de demandes de soutien à ENV pour la police des déchets ; nombreux projets portés avec professionnalisme par les syndicats de communes). Par ailleurs, la masse de travail dans le domaine des sites pollués a également diminué de l'ordre de 0.2 EPT (il reste une trentaine de sites importants à gérer et parfois à assainir, mais plusieurs centaines de dossiers ont été réglés depuis le début des années 2000).

Au SAS comme au SEE, aucune dotation supplémentaire n'est prévue. Le SAS est déjà doté d'une cellule insertion et d'un responsable en charge du domaine. Le soutien aux projets qui auront été sélectionnés sera donc fait par les trois Services en fonction des domaines concernés.

Levier économique

La transition de l'économie linéaire à l'économie circulaire des entreprises jurassiennes ne se réalisera pas dans les mêmes délais, ni avec les mêmes ambitions pour toutes. C'est pourquoi la première étape a été d'identifier, en partenariat avec les faïtières économiques et des entreprises, les projets les plus efficaces et stimulateurs de changement.

Par l'intermédiaire du processus d'appels à projets décrit ci-dessus, le Gouvernement souhaite que le Canton soutienne l'économie privée, dans sa transition vers plus de circularité et de durabilité, laquelle est rendue complexe par la forte compétitivité des marchés. De nombreuses entreprises mènent des démarches d'améliorations continues de leur propre chef et vont continuer de le faire. Il y a ainsi une forme de complémentarité entre ces mesures et la modification proposée.

L'octroi d'aides à des entités à but non lucratif constitue ici un point important de vigilance, notamment pour ce qui est du risque de distorsion de concurrence avec le secteur privé, qu'il convient d'éviter. Ce risque, bien réel, devra être apprécié soigneusement lorsqu'il s'agira d'évaluer des projets entrant dans l'économie circulaire dite citoyenne. Il s'agit d'éviter toute sous-enchère salariale, le travail au noir, le non-respect de conventions collectives et des conditions de travail.

Il s'agit également de veiller à ne pas inciter à la création d'emplois subventionnés, dans lesquels la liberté contractuelle n'existe pas, mais plutôt d'orienter vers des emplois créés et financés par l'activité économique, avec à la clé de vrais salaires conformes à l'usage et soumis aux charges sociales. Le comité d'évaluation (SEE, SAS et ENV) veillera particulièrement à ces points d'attention comme il s'agit d'un programme d'impulsion avec des subventions qui sont limitées dans le temps en fonction des disponibilités financières prévues.

Certains projets auront également des composantes d'innovation (organisationnelle, sociale ou liée à la digitalisation) intéressantes pour l'économie et l'attractivité du Jura. Ainsi, le projet de modification de loi et les soutiens financiers qui en découleront seront clairement bénéfiques pour l'économie jurassienne.

Changement social

La population est depuis plusieurs années informée presque quotidiennement des enjeux planétaires liés au dérèglement climatique et à l'effondrement de la biodiversité. Cela a créé une véritable prise de conscience et ses questions font désormais partie des thématiques prioritaires pour la population.

La prochaine étape, qui consiste à passer de la prise de conscience à l'action, n'en est pas moins compliquée. Elle passe, entre autres, par une meilleure compréhension dans la population et les entreprises des conséquences collectives de la surconsommation individuelle, et par l'identification de mesures que chacune et chacun est à même de prendre. L'économie circulaire citoyenne, en popularisant des bonnes pratiques à adopter, peut jouer un rôle central dans le parcours et les choix personnels de consommation de nombreux citoyens.

La population semble aujourd'hui en grande partie prête à s'engager. Trop souvent, elle ne trouve pas une offre répondant à sa demande de plus de durabilité, sans avoir à supporter trop de contraintes organisationnelles ou logistiques. Le développement de différents projets d'économie circulaire et la réalisation d'un plan d'action contre le gaspillage alimentaire doivent contribuer à faire évoluer favorablement la situation.

Par ailleurs, le développement de l'économie circulaire et des projets qui y participent devrait permettre également de créer des effets d'opportunité en termes de réinsertion, d'emplois, d'activités alternatives accessibles à des personnes qui sont éloignées du premier marché du travail mais désireuses de pouvoir s'engager pour la collectivité, de se rendre utiles pour la société. Une vigilance est toutefois de mise pour protéger les conditions de travail et ne pas précariser des personnes dans des emplois de « second ordre ».

Opportunités pour les acteurs jurassiens

Les acteurs jurassiens auront la possibilité de déposer des projets, que ce soit dans le domaine de l'industrie, de la construction ou dans l'économie circulaire citoyenne. Ils pourront être issus de l'industrie (entreprises), de la construction (bureaux d'ingénieurs, architectes, entreprises de construction, collectivités publiques) ou de collectifs de citoyens (associations, communautés locales, communes, syndicats, etc.).

Les communes jurassiennes pourront aussi développer des projets d'économie circulaire, notamment dans le cadre de la création de centres de collecte communaux ou intercommunaux par exemple. En association avec des entreprises ou d'autres mandataires spécialisés, elles pourront proposer des solutions innovantes et reproductibles pour résoudre des problématiques connues de longue date, par exemple dans le domaine des textiles, de l'électroménager, etc.

X. Mise en œuvre

Une fois la modification de loi adoptée, le processus d'appels à projets pourra être lancé avec une première campagne démarrant idéalement à fin 2024. Il s'agira d'ici là de communiquer à la population que des moyens financiers seront disponibles pour financer la réalisation de projets de développement de l'économie circulaire.

Les projets de la première campagne de soutien pourront être sélectionnés et démarrés dans le courant de l'année prochaine. Un deuxième puis un troisième appel à projets pourra être lancé en 2026 et 2027 en fonction du succès.

XI. Conclusion

Les travaux préparatoires menés depuis trois ans par différents services de l'Etat, en collaboration avec de nombreux acteurs privés et publics, ont montré l'intérêt et l'importance d'aborder le développement de l'économie circulaire avec ambition. Les actions menées dans les différents axes ont été bien accueillies et le Canton a montré une proactivité qui a trouvé un écho important auprès de diverses institutions, collectivités publiques et entreprises.

L'élaboration du Plan Climat Jura a montré la difficulté à proposer de nouvelles mesures efficaces dans un contexte de rigueur budgétaire, d'opposition populaire aux taxes supplémentaires et aux mesures contraignantes. La plupart des efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont à mener dans les domaines de la mobilité et des bâtiments, qui sont déjà bien pris en main par le Canton avec des moyens qui seront certainement appelés à évoluer. Avec le présent projet de modification de loi et avec la volonté de soutenir le développement de l'économie circulaire dans le canton, le Gouvernement estime pouvoir œuvrer concrètement dans un nouveau champ d'action en plein développement et proche de la population et des entreprises.

Les moyens financiers sont à disposition et le moment semble opportun pour ne plus limiter l'utilisation du fonds des déchets uniquement pour s'occuper des problématiques du passé (assainissement des sites contaminés), mais pour l'élargir aux actions visant à la réduction des déchets d'aujourd'hui. Cela sera au bénéfice des générations futures. En sus, de belles synergies entre politique environnementale, sociale et économique sont présentes dans cette thématique.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de modification partielle de la loi sur les déchets et les sites pollués qui vous est soumis.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 16 avril 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Rosalie Beuret Siess
Présidente




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes : - projet de modification partielle de la loi sur les déchets et les sites pollués
- tableau des commentaires article par article

Loi sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP)

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 9 décembre 2020 sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP)¹ est modifiée comme il suit :

Article 3, lettres d (nouvelle teneur) et p (nouvelle)

Art. 3 Au sens de la présente loi, on entend par :

(...)

d) « déchets urbains » :

- déchets produits par les ménages,
- déchets provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions,
- déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions;

(...)

p) « économie circulaire » le principe d'organisation économique qui vise à réduire systématiquement la quantité de matières premières et d'énergie sur l'ensemble du cycle de vie d'un produit ou d'un service.

Article 4, titre marginal et alinéa 2 (nouvelle teneur)

Responsabilisa-
tion

² L'Etat et les communes encouragent le développement de l'économie circulaire.

Article 42, alinéa 5, lettre g (nouvelle)

⁵ Le fonds est utilisé pour financer :

(...)

g) totalement ou partiellement, la réalisation de projets de développement de l'économie circulaire.

Article 48, alinéa 1, lettre h (nouvelle)

Art. 48 ¹ L'Office de l'environnement assume notamment les tâches suivantes :

(...)

h) la mise en œuvre des objectifs cantonaux de développement de l'économie circulaire.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Pauline Godat

Fabien Kohler

1) RSJU 814.015

**Loi
sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP, RSJU 814.015)**

Tableau comparatif

Ancienne teneur	Nouvelle teneur	Commentaires
<p>Art. 3 Au sens de la présente loi, on entend par : (...)</p> <p>d) « déchets urbains » : les déchets produits par les ménages ainsi que ceux provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions; (...)</p>	<p>Art. 3 Au sens de la présente loi, on entend par : (...)</p> <p>d) « déchets urbains » :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. déchets produits par les ménages, 2. déchets provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions, 3. déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions; <p>(...)</p> <p>p) « économie circulaire » : principe d'organisation économique qui vise à réduire systématiquement la quantité de matières premières et d'énergie sur l'ensemble du cycle de vie d'un produit ou d'un service.</p>	<p>La modification de l'article 3, lettre d, est purement formelle et tend uniquement à adapter la définition des déchets urbains à celle figurant dans la législation fédérale.</p> <p>L'économie circulaire connaît de multiples définitions. Elle est surtout discutée en Suisse dans les domaines du recyclage, du partage, de la réparation et de la réutilisation d'objets, ainsi qu'en écologie industrielle. Ces domaines ne couvrent toutefois que partiellement l'économie circulaire. La définition proposée correspondant à une vision globale incluant ce que l'ADEME (agence française pour la transition écologique) nomme les « sept piliers », à savoir : l'approvisionnement durable, l'écoconception, l'écologie industrielle, l'économie de la fonctionnalité (dont le partage d'objets et services), la consommation responsable, l'allongement de la durée d'usage (dont la réparation et réutilisation d'objets), et le recyclage. En considérant l'approvisionnement durable et la consommation responsable, la définition proposée s'applique également au gaspillage alimentaire chez les producteurs, distributeurs et consommateurs.</p> <p>L'objectif fixé de « réduire les quantités de matières premières et d'énergie » indique clairement les domaines ciblés que sont la lutte contre l'épuisement des ressources naturelles et le dérèglement climatique (moins d'énergie étant synonyme de réduction des émissions de gaz à effet de serre).</p>

<p>Responsabilisation et campagnes d'information</p> <p>Art. 4 ¹ (...)</p> <p>² L'Etat et les communes mènent des campagnes d'information, de sensibilisation et de réduction des déchets à la source.</p>	<p>Responsabilisation</p> <p>Art. 4 ¹ (...)</p> <p>² L'Etat et les communes encouragent le développement de l'économie circulaire.</p>	<p>L'Etat et les communes ont un rôle fondamental à jouer dans la transition de l'économie linéaire vers l'économie circulaire. Les collectivités publiques ont un devoir d'information et de sensibilisation de la population et des entreprises. Elles doivent également soutenir autant que possible la réalisation de projets d'approvisionnement durable, d'écoconception, d'écologie industrielle, d'économie de la fonctionnalité, de consommation responsable, d'allongement de la durée d'usage et de recyclage.</p>
<p>Art. 42</p> <p>(...)</p> <p>⁵ Le fonds est utilisé pour financer :</p> <p>a) les coûts de défaillance à charge de l'Etat;</p> <p>b) les subventions accordées aux communes pour les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges communales;</p> <p>c) les études nécessaires à la réalisation de projets cantonaux ou intercantonaux dans le domaine des déchets;</p> <p>d) les outils de suivi et les frais particuliers de l'Office de l'environnement en lien avec la gestion des déchets et des sites pollués;</p> <p>e) les campagnes d'information, de sensibilisation et de réduction des déchets à la source en complément aux campagnes réalisées par les communes;</p> <p>f) la collecte et l'élimination des déchets spéciaux.</p>	<p>Art. 42</p> <p>(...)</p> <p>⁵ Le fonds est utilisé pour financer :</p> <p>(...)</p> <p>g) totalement ou partiellement, la réalisation de projets de développement de l'économie circulaire.</p>	<p>Cette nouvelle possibilité d'utilisation du fonds ne concerne pas uniquement la réalisation des projets de développement de l'économie circulaire portés par des tiers (subventions), mais également la réalisation de ceux portés par l'Etat.</p>

<p>Art. 48 ¹ L'Office de l'environnement assume notamment les tâches suivantes :</p> <p>a) la délivrance des autorisations requises par la législation;</p> <p>b) la mise en oeuvre du plan de gestion des déchets;</p> <p>c) l'administration du fonds et le traitement des demandes de financement;</p> <p>d) le contrôle des installations d'élimination des déchets soumises à autorisation conformément aux articles 31 et 32;</p> <p>e) le contrôle de la gestion des déchets conforme à la loi;</p> <p>f) le suivi des anciennes décharges et des autres sites pollués;</p> <p>g) l'obtention des subventions de la Confédération et représentation de l'allocataire devant les autorités fédérales.</p>	<p>Art. 48 ¹ L'Office de l'environnement assume notamment les tâches suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>h) la mise en œuvre des objectifs cantonaux de développement de l'économie circulaire.</p>	<p>La nouvelle tâche de la lettre h découle de la modification de l'article 4, alinéa 2.</p>
---	---	--